

Délibération n° 2007/0214

Séance du 28 mars 2007

TARIFICATION DE LA DESSERTE DE L'AEROPORT ROISSY CDG

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France,
- VU** la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile de France du 20 octobre 1994 portant sur le régime tarifaire applicable à la desserte de l'aéroport Roissy - Charles de Gaulle par la ligne B du RER,
- VU** la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile de France du 10 juillet 1997 portant approbation des avenants aux conventions entre la SNCF et ADP relatives à la desserte ferroviaire des aéroports de Roissy CDG et Orly,
- VU** la décision de la directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile de France n° 2006/0566 du 21 juin 2006 fixant les tarifs à compter du 1^{er} juillet 2006.
- VU** le rapport n° 2007/0214,
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 20 mars 2007,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : les tarifs applicables à la billetterie des réseaux ferrés de banlieue ayant pour origine ou destination l'aéroport de Roissy CDG sont définis, à partir des prix fixés par la décision n° 2006/0566 du 21 juin 2006 susvisée, de la manière suivante :

- Paris / Roissy CDG : prix n°142 + n°88 ;
- Aulnay sous bois, Sevran Beaudottes ou Villepinte / Roissy CDG : prix n°30 + n°84 ;
- Parc des expositions / Roissy CDG : prix n° 30 + n°73 ;
- Blanc Mesnil, Drancy, Sevran Livry ou Vert Galant / Roissy CDG : prix n°40 + n°84
- Pour les autres gares, le prix n°88 est ajouté au numéro de prix correspondant à la desserte

ARTICLE 2 : les décisions du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile de France du 20 octobre 1994 et du 10 juillet 1997 visées ci-dessus sont abrogées

ARTICLE 3 : la présente délibération prend effet à compter de sa publication

ARTICLE 4 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.



Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON